

DÉPARTEMENT EXPERTISES STRUCTURES et GÉOTECHNIQUE

Contact : Direction des Matériaux de Structure
Contact : michele.cuypers@spw.wallonie.be

Memento technique 4.23 Béton pour ouvrage d'art Documents à fournir

Décembre 2020

Le contenu de ce document est susceptible d'évoluer. Il y a donc lieu de s'assurer que cette version est la dernière version disponible via <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/fiches.html>. Ce memento est destiné à fournir une information rapide et succincte. Les informations contractuelles figurent dans les articles concernés du CCT QUALIROUTES - Chapitre C.14, K.4.1, documents QR A1 et QR C2.

1. Documents à fournir

En cas de bétonnage d'ouvrages d'art, Qualiroutes impose la fourniture de différents documents, avant, pendant et après travaux. L'ensemble de ces documents constitue le plan qualité béton décrit au 7.3 du document QR-A.1. En cas de précontrainte, un plan qualité spécifique doit également être fourni.

Pour les armatures pour béton armé, il faut se référer au memento technique 4.24.

Avant les travaux :

- Dossier technique béton (! point d'arrêt),
- Demande de prise en compte de certification volontaire,
- Type d'écarteurs,
- Moyens de cure,
- Programme de bétonnage,
- Définition des lots.

La composition du dossier technique béton est décrite au point 2. L'approbation de ce dossier constitue un point d'arrêt.

Au cours des travaux :

- Les rapports écrits de contrôle du respect des valeurs d'enrobage (! point d'arrêt),
- Les résultats d'essai (résistance à la compression, absorption d'eau,...).

La fourniture des rapports de contrôle de l'enrobage constitue un point d'arrêt.

Après les travaux :

- Registre de bétonnage.

La composition du registre de bétonnage est décrite au point 3.

2. Dossier technique béton (cf. chapitre 7.2. « Informations fournies par le producteur du béton à l'utilisateur » de la partie B du document de référence QR-C-2)

Les dossiers techniques sont introduits par recette, avec la demande de réception technique préalable. Toutes les données sont à fournir pour chacune des recettes identifiées de façon univoque par un n° de recette qui figurera également sur chacun des bordereaux de livraison. La destination de chacune des recettes doit être établie clairement par référence aux postes du métré.

Le dossier technique indique le siège de production exact et, pour les chantiers de plus de 2000 m³, la centrale de dépannage.

Pour chaque béton, les points suivants sont précisés:

- Recette certifiée ou non,
- Les spécifications de base et complémentaires du béton,
- La nature et le lieu d'extraction des granulats,
- Le type du ciment, sa classe de résistance et autres propriétés,
- La quantité et la granulométrie des parties composantes par m³ de béton,
- Le rapport eau-ciment effectif,
- En cas d'utilisation d'adjuvants : nature, origine, quantité et lieu d'incorporation,
- En cas d'utilisation d'additions : la nature, l'origine et la quantité,
- La catégorie d'exposition et le niveau de prévention RAS,
- Le bilan des alcalis,
- Le bilan des chlorures,
- Si la recette comprend des fibres, il y a lieu de mentionner:
 - le type et la quantité de fibres ajoutées,
 - le numéro de certificat ATG,
 - si la répartition homogène des fibres dans le béton est garantie,
 - si la ductilité est garantie,
 - à la demande du pouvoir adjudicateur, les résultats d'essais antérieurs ;
- Le délai de mise en œuvre garanti,
- Toute autre indication imposée par les documents du marché.

Les données concernant les recettes exactes (quantités et qualités des matériaux constitutifs) sont souvent considérées comme confidentielles. Elles peuvent être fournies directement à la Direction des Matériaux de Structure.

Toutes les modifications éventuelles, avant ou pendant les travaux, sont immédiatement communiquées au pouvoir adjudicateur.

3. Registre de bétonnage (cf. 7.3 du document QR-A1)

Dans le cas d'un ouvrage d'art (ponts, tunnels, constructions hydrauliques, etc.), l'adjudicataire tient un registre de bétonnage et le remet au pouvoir adjudicateur à l'occasion de la réception provisoire des travaux. Le registre est communiqué pour chaque partie de l'ouvrage d'art ou par lot.

Ce document reprend au minimum les informations suivantes:

- Partie de l'ouvrage et poste du métré,
- Nom de la centrale et n° de recette,
- Date du bétonnage,
- Conditions météorologiques,
- Les résultats d'essais obtenus et toutes informations utiles relatives à la résistance et à l'absorption d'eau,
- Remarques éventuelles.